



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 07 novembre 2025

Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux communaux – Association Diocésaine de Grenoble (ADG)

L'an deux mil vingt-cinq, le 07 novembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 31 octobre 2025

PRESENTS :

Mmes Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Françoise LANNOY, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.
 MM. Patrick AYACHE, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS.

Présents : 19

Représentés : 8

Absents : 2

Votants : 27

ABSENTS ET REPRÉSENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Barbara LUCATELLI), Sophie GRANGEAT (pouvoir à Philippe LORIMIER), Marine MONDET (pouvoir à Adelin JAVET), Djamila NDAGIJE (pouvoir à Sylvaine FOURNIER), Claire QUINETTE-MOURAT (pouvoir à Françoise LEJEUNE) Caroline RENOUF (pouvoir à Doris RITZENTHALER).
 MM Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Didier GERARDO (pouvoir à Patrick PEYRONNARD).

ABSENTS :

MM. Bernard FORT, Patrice KAUFFMANN.

Serge POMMELET a été élu secrétaire de séance.

Vu l'article L.21221-29 Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de La Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L2221-1 et L2222-3 ;

Vu l'article 40 de la loi 11089-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant, la convention d'occupation établie entre la commune de Crolles et l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) concernant l'utilisation des bâtiments de la cure, signée en décembre 2013.

Considérant le projet de l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) d'utiliser une partie des locaux de la Cure à des fins d'hébergement, en partenariat avec l'association Solidarité Saint-Martin (SSM).

Considérant la volonté de la commune de Crolles de poursuivre ce projet d'hébergement.

Depuis le 1^{er} octobre 2024, la commune de Crolles a conventionné avec les membres de l'association Diocésaine de Grenoble pour la mise à disposition, dans les locaux de la Cure, d'un logement d'urgence avec pour objectif « d'aider et soutenir les personnes en situation de détresse, en particulier des migrants ».

L'association Diocésaine de Grenoble a délégué l'accompagnement du public à l'association Solidarité Saint-Martin (SSM), qui depuis 2014, assure l'hébergement dans des logements d'accueil d'urgence.

Extrait de délibération n°113-2025 du 07 novembre 2025, Page 2 sur 2

Après un bilan de fonctionnement effectué en septembre 2025, la commune de Crolles souhaite renouveler le conventionnement avec l'association Diocésaine de Grenoble, avec maintenant une mise à disposition à titre gratuit.

Ce partenariat serait formalisé par une nouvelle convention, entre la commune de Crolles et l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG). La durée de la deuxième convention de partenariat entre la commune de Crolles et l'Association Diocésaine de Grenoble serait convenue pour une nouvelle période d'un an commençant à compter de la date de signature pour se terminer le 1^{er} décembre 2026.

Au-delà de cette période et sur la base d'un bilan annuel réalisé conjointement entre la mairie et l'Association Diocésaine de Grenoble, la convention serait renouvelée par tacite reconduction d'un an sur une durée maximum de trois ans (soit jusqu'au 1^{er} décembre 2029).

L'utilisation de l'hébergement serait toujours formalisée par une deuxième convention établie entre l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) par l'association Solidarité Saint Martin (SSM)).

Monsieur l'adjoint chargé des solidarités, du logement social et du CCAS précise que l'hébergement sera lié à un accompagnement mis en place par l'association Solidarité Saint-Martin dans l'objectif de soutenir les hébergés et de créer les conditions favorables de leur sortie vers un hébergement de droit commun.

Monsieur l'adjoint chargé des solidarités, du logement social et du CCAS précise qu'il revient à la charge des associations Diocésaine de Grenoble et Solidarité Saint-Martin de trouver une solution de sortie pour les personnes hébergées au terme de leur accompagnement ou lorsqu'elles se voient déboutées de leur demande de titre de séjour.

Il explique que les Associations Diocésaine de Grenoble (ADG) et Solidarité Saint-Martin (SSM) s'engagent à dédier ce lieu uniquement à la mise en œuvre du projet présenté le 5 mars 2024 à la Mairie de Crolles, à savoir : la mise à l'abri de personnes majeures ou familles, primo arrivantes en attente d'une entrée en CADA avec la mise en place d'un accompagnement social et d'un accompagnement dans le logement.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver le renouvellement du conventionnement avec l'Association Diocésaine de Grenoble pour la mise à disposition d'une partie de la propriété communale située 33 chemin de l'église à Crolles dédiée à de l'hébergement d'urgence et de l'autoriser à signer la convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la location de ce logement (État des lieux d'entrée et de sortie, contrat de location...).
- D'autoriser le renouvellement de la convention par tacite reconduction d'un an sur une durée maximum de trois ans (soit jusqu'au 1er décembre 2029).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 17 NOV. 2025

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Serge POMMELET

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Convention de mise à disposition de locaux communaux

Entre la Mairie de Crolles et de l'Association Diocésaine de Grenoble

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre la commune et l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG), et plus particulièrement les modalités d'utilisation des installations.

CONVENTION ENTRE

- La commune de CROLLES (propriétaire), représentée par Monsieur Philippe LORIMIER, Maire de la commune, habilité par la délibération 94-2024 du conseil municipal en date du 20 septembre 2024.

ET

- L'Association Diocésaine de Grenoble (ADG), représentée par Monsieur Antoine ARGOD économie diocésain, dont le siège est 12, place de Lavalette à Grenoble, pour le compte de la Paroisse des Saints-Apôtres, représentée par le curé-doyen, le Père François-Marie GAY, pour le Relais des Trois Cascades, ci-après dénommée « l'occupant ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

En vue de permettre l'hébergement dans des logements d'accueil d'urgence, la commune de Crolles met gratuitement à disposition de l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) une partie de la propriété communale située 33 chemin de l'église à Crolles, dans les conditions énoncées ci-après.

L'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) assure dans ces locaux l'hébergement d'urgence de personnes accompagnées par l'association Solidarité Saint Martin (SSM). Une deuxième convention sera donc établie entre les deux associations, citées en objet.

1) CONTEXTE – PROJET

L'association Solidarité Saint-Martin (SSM) a pour objet « d'aider et soutenir les personnes en situation de détresse, en particulier des migrants ». Depuis 2014, l'association SSM permet l'hébergement dans des logements d'accueil d'urgence.

Afin de contribuer à répondre à cette problématique, l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) souhaite dédier une partie du bâtiment communal mis à sa disposition à l'accueil de personnes accompagnées par l'association Solidarité Saint-Martin afin de permettre de constituer une première étape dans leur parcours, phase intermédiaire avant l'accès aux hébergements de droit commun. Ce partenariat est donc formalisé par la présente convention, entre la commune de Crolles et l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG).

L'hébergement sera lié à un accompagnement mis en place par l'association Solidarité Saint-Martin dans l'objectif de soutenir les hébergés et de créer les conditions favorables de la sortie vers un hébergement de droit commun. Cet hébergement sera formalisé par une deuxième convention établie entre l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) par l'association Solidarité Saint Martin (SSM)).

Les Associations Diocésaine de Grenoble (ADG) et Solidarité Saint-Martin s'engagent à dédier ce lieu uniquement à la mise en œuvre du projet présenté le 5 mars 2024 à la Mairie de Crolles, à savoir : la mise à l'abri de personnes majeures ou familles, primo arrivantes en attente d'une entrée en CADA avec la mise en place d'un accompagnement social et d'un accompagnement dans le logement.

Sont donc exclues les personnes ayant été notifiées d'une Obligation de Quitter le Territoire Français et celles en situation irrégulière sans droit ni titre en attente d'une décision de la Préfecture.

Il revient à la charge de l'association Solidarité Saint-Martin de trouver une solution de sortie pour les personnes hébergées au terme de leur accompagnement ou lorsqu'elles se voient déboutées de leur demande de titre de séjour.

2) Désignation des locaux

La commune de Crolles soutient l'Association Diocésaine de Grenoble en mettant à disposition un appartement de 51 m² situé au premier étage du 33 chemin de l'église à Crolles. Cette mise à disposition est effective à compter de la date de signature. Le local mis à disposition devient à usage exclusif d'habitation.

Ce local d'habitation est composé d'une pièce de vie, d'une cuisine et d'une salle d'eau.

Selon l'article D542-14 du code de la sécurité sociale, le logement doit avoir une surface minimale en fonction du nombre de personnes qui occupent le logement (cadre légale de décence) :

- 9 m² pour une personne seule
- 16 m² pour deux personnes
- 9 m² par personne supplémentaire

3) Conditions financières

a - Redevance

La Commune de Crolles met à disposition ce local à titre gracieux. L'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) prend en charge les frais de fonctionnement liés à l'utilisation des équipements (le chauffage, l'électricité, le téléphone et l'eau)..

Les coûts d'utilisation des équipements sont considérés comme une aide en nature apportée par la commune à l'utilisateur. L'évaluation financière de cette utilisation sera communiquée à l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) chaque année et devra apparaître dans ses bilans financiers.

b – Charges

Le propriétaire prendra à sa charge :

- Toutes taxes et impôts dus par le propriétaire, y compris la taxe foncière
- La prime d'assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire bailleur

L'occupant prendra à sa charge :

- La Taxe Enlèvement d'Ordure Ménagère (TOEM) : la commune en fera l'avance
- Les assurances (voir article 3)
- Les charges relatives aux fluides :
 - Électricité : l'Association Solidarité Saint-Martin ou ADG devra directement conclure les contrats avec le fournisseur d'énergie.
 - Eau, gaz : charges récupérables
- Les charges communes

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

L'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) devra souscrire auprès de la compagnie de son choix une assurance couvrant les risques suivants :

- Les risques locatifs
- L'assurance du mobilier

Les bâtiments nus, les biens mobiliers et les risques incombant au propriétaire non occupant sont assurés par la commune de Crolles.

L'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) répondra des dégradations causées aux locaux ou équipements mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou toute personne intervenant pour son compte. Cette obligation s'impose à l'occupant, pendant toute la durée de la location. Conformément aux articles 1732 et 1733 du Code civil, il est responsable, à l'égard du bailleur, de tous les dommages causés aux locaux loués, même si leur cause est inconnue, à moins qu'il ne prouve qu'ils aient lieu sans sa faute.

Chaque année, la preuve de la souscription de ces assurances doit être fournie par L'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) qui produira une police d'assurance et une attestation de prime prévoyant une indemnisation sur la base du coût de la reconstruction à l'identique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Label Patrimoine en Isère

L'ensemble Cure et église a reçu le label « patrimoine en Isère ». Le Département reconnaît par cette labellisation la valeur patrimoniale des lieux et son intérêt à l'échelle du territoire.

Né en 2007, le label Patrimoine en Isère permet de distinguer et de signaler à l'intention du public une sélection d'édifices non protégés au titre des Monuments historiques, dont la valeur patrimoniale présente un intérêt départemental.

Il est donc demandé à l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG), une attention particulière pour le bon soin des locaux et du mobilier.

Cette démarche pédagogique et culturelle permet d'attirer l'attention sur un patrimoine collectif (bâti et mobilier) et de garantir sa bonne conservation.

Fonctionnement

Le fonctionnement des locaux, destiné à l'hébergement d'urgence, s'effectue selon une organisation décidée par les dirigeants de l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG).

L'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) sollicitera pour son activité toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur auprès des administrations et des organismes habilités.

L'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) laissée en autonomie de fonctionnement dans l'équipement, s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur, à respecter et à faire respecter les lieux.

L'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) ne pourra faire aucun changement, démolition, construction ou percement dans les lieux sans le consentement préalable, express et par écrit du propriétaire et, s'il le juge bon, sous la surveillance de son architecte.

Les surcoûts éventuels pour les réparations à la charge du propriétaire et résultant de ces transformations seront à la charge de l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG). Il en sera de même des modifications éventuelles des installations initiales qui s'avéreraient nécessaires.

En cas de sinistre, du fait du propriétaire, l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) ne pourra réclamer au propriétaire aucune indemnité pour privation de jouissance pendant le temps nécessaire à la reconstruction ou aux réparations, même si celles-ci devaient durer plus de quarante jours. Elle pourra seulement suspendre le versement de sa redevance, mais, un mois après l'achèvement des travaux, celui-ci reprendra son cours.

Toute utilisation sortant du cadre habituel de fonctionnement et toute modification des locaux et du matériel devront faire l'objet d'une autorisation écrite au Maire.

L'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) doit signaler en Mairie, et plus particulièrement au Pôle développement social — Secteur logement, tout problème lié aux installations mises à disposition. L'Association Diocésaine de Grenoble ne sera pas en contact direct avec les équipes opérationnelles des services techniques.

La commune de Crolles visitera les locaux et interviendra suivant nécessité sous ordre du Maire (inondation, incendie...). En cas d'obligation, notamment pour la réalisation de travaux urgents, pour des motifs impérieux de sécurité ou en cas de force majeure, l'autorisation d'accès aux installations peut être suspendue, reportée ou annulée.

ARTICLE 4 : ENTREE EN JOUSSANCE - ETAT DES LIEUX – AMENAGEMENT

Une première convention de mise à disposition de locaux a été conclue pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025. L'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) a pris le local dans l'état où il se trouve à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.

A l'issue de la convention Un état des lieux a été dressée contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance, soit le 4 février 2025.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

La commune de Crolles procède aux réparations incombant aux bailleurs qui nécessitent le concours d'un technicien ou d'un artisan, tel que défini par l'article 606 du Code civil.

L'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) satisfera à toutes les obligations auxquelles les occupants sont ordinairement tenus. Elle s'engage à respecter et à maintenir en parfait état les installations.

L'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) doit procéder à l'entretien courant des locaux ainsi que des éléments d'équipement, même si la prestation est effectuée par la commune de Crolles.

L'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) reconnaît que les locaux sont conformes aux normes de sécurité en vigueur au jour de la signature des présentes. Elle ne pourra engager la responsabilité du propriétaire sur ce point. Si les conditions d'exercice de l'activité venaient à être modifiées, elle ne pourra demander au propriétaire de prendre en charge les transformations nécessaires imposées par la nouvelle réglementation.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la deuxième convention de partenariat entre la commune de Crolles et l'Association Diocésaine de Grenoble est convenue pour une nouvelle période d'un an commençant à courir à compter de la date de signature pour se terminer le 1^{er} décembre 2026.

Au-delà de cette période et sur la base d'un bilan annuel réalisé conjointement entre la mairie et l'Association Diocésaine de Grenoble, la convention sera renouvelée par tacite reconduction d'un an sur une durée maximum de trois ans (soit jusqu'au 1^{er} décembre 2029).

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

L'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité conformément aux termes de l'Article 1 – OBJET – 1) CONTEXTE – PROJET – 4^{ème} paragraphe. Si ces autorisations venaient à lui être retirées pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise

en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.), avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

Aucune autre activité que celle décrite dans la partie projet, ne pourra pas y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

L'une ou l'autre partie pourra résilier cette présente convention avec un préavis de trois mois, donné par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas de non-respect d'un des articles de la convention, l'une ou l'autre partie pourra la résilier avec un préavis d'un mois. Si, après résiliation de la présente convention, L'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) occupait toujours le local, la commune se réservera le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à Crolles, en 2 exemplaires, le

Pour l'Association Diocésaine de Grenoble,
Monsieur Antoine ARGOD,
Économe diocésain

Pour la commune de Crolles,
Le Maire,
Monsieur Philippe LORIMIER